



En préambule de ce numéro, toute l'équipe de rédaction tenait à vous souhaiter un bon courage et une pleine réussite pour les concours ! Nous espérons que vous avez pris autant de plaisir à lire la gazette que nous en avons pris à rédiger des articles tout au long de l'année. Croyez en votre travail et en vos capacités forgées pendant ces deux belles années de prépa et ne lâchez rien les jours-j !

L'ensemble de la rédaction de l'Envers D-E l'ENS



L'entretien de la semaine avec...

Alex Michonneau

Juge des contentieux de la protection

Bonjour, pourriez-vous commencer par nous détailler votre parcours ? **Pourriez-vous nous décrire vos fonctions actuelles ?**

Je suis rentré en 2015 à l'ENS où j'ai fait le M1 de droit européen, avant de partir faire mon M2 de droit privé général à Paris. J'ai commencé la préparation de l'ENM en quatrième année, à l'issue de laquelle j'ai été admissible, puis admis. Je suis donc entré à l'ENM à Bordeaux en 2020 et j'ai effectué mon stage juridictionnel professionnalisant au tribunal de Versailles. J'ai enfin été affecté en septembre 2022 au tribunal de Bobigny en qualité de juge des contentieux de la protection.

Comment se déroule la scolarité à l'ENM ?

L'année commence par une pré-rentrée de deux semaines sur le thème de la déontologie du magistrat. Nous effectuons ensuite différents stages : une semaine en police et gendarmerie, une semaine en immersion dans un tribunal, puis trois mois en cabinet d'avocat. Les neuf mois suivants se déroulent à l'ENM afin d'assurer l'apprentissage théorique des différentes fonctions que nous pouvons être amenés à exercer à la sortie de l'école. Nous avons également des conférences sur des thèmes tels que la psychologie, l'environnement ou encore la criminalité. À la suite de cela, nous partons pendant un an en stage juridictionnel pendant lequel nous sommes affectés à tous les postes pour une durée de quatre à six semaines. Nous sommes évalués sur les fonctions de juge aux affaires familiales, juge correctionnel et substitut du procureur. Enfin, nous partons pour deux mois en stage extérieur pour découvrir d'autres fonctions (administration, entreprise privée, association...). Le classement de sortie d'école nous permet de choisir la fonction que l'on souhaite exercer, pour laquelle nous sommes formés pendant trois mois avant la prise de poste. C'est une formation qui dure deux ans et demi, durée nécessaire pour maîtriser la technicité du métier.

En tant que juge des contentieux de la protection, j'exerce des fonctions diversifiées relatives aux situations de vulnérabilité (juge des tutelles, des relations locatives, du surendettement...). Pour contextualiser, le tribunal de Bobigny est le deuxième plus grand tribunal de France, et le département est le plus pauvre de métropole. Nous sommes donc souvent confrontés à des situations de vulnérabilité, qui créent de nombreux contentieux.

Quelles sont les perspectives d'évolution de carrière d'un magistrat civil ?

Nous devons rester un minimum de trois ans sur chaque fonction, mais nous sommes ensuite libres de candidater sur la fonction de notre choix. À terme, nous sommes amenés à nous orienter vers un domaine précis. Toutefois, nous ne pouvons pas exercer une fonction spécialisée (juge d'application des peines, juge d'instruction) plus de dix ans. De plus, tous les juges doivent participer au service général, c'est-à-dire, siéger en comparutions immédiates et aux assises. Nous avons également la possibilité d'effectuer des détachements dans d'autres administrations ou dans des entreprises privées pendant un temps restreint.

Comment faites-vous face, en tant que juge, aux situations de grande vulnérabilité auxquelles vous êtes confronté quotidiennement ?

Le ministère de la Justice a mis en place un dispositif de soutien aux magistrats via la présence de psychologues dans les tribunaux. Le fait de pouvoir échanger avec les collègues permet également de prendre de la distance vis-à-vis des situations rencontrées. Il est nécessaire d'être capable de juger en droit tout en gardant un principe d'humanité, qui est déontologiquement très présent chez les magistrats.

Ça se passe à l'ENS

Par Ariane Jouslin et Emma Picard

Nous avons le plaisir de recevoir Jézabel Couppey-Soubeyran, économiste et maîtresse de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en économie monétaire et financière. Elle a aussi exercé plusieurs missions de conseillère scientifique et a rejoint en 2020 l'Institut Veblen pour élaborer et promouvoir des propositions de réformes monétaires et financières permettant de faire avancer la transition écologique. La conférence, intitulée « Les banques centrales dans un monde en transition », se tiendra mardi 9 avril !

Police administrative et respect de la dignité humaine : le cas Freeze Corleone à l'épreuve du juge des référés. Analyse de l'ordonnance du Conseil d'État, Juge des référés, 16 février 2024, 491848

Le rappeur Freeze Corleone, vivement contesté à raison du caractère antisémite de certaines de ses paroles, devait se produire en concert le 17 février 2024 à Lyon. Le 13 février 2024, un arrêté préfectoral interdisait cette représentation. La validité de cet arrêté fut confirmée par une ordonnance du 16 février 2024 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon. Le même jour, le juge des référés du Conseil d'État, invité à se prononcer sur cette affaire, rejeta la requête du rappeur, entérinant ainsi l'interdiction de son concert. Un an plus tôt pourtant, le 17 mars 2023, le Conseil d'État annulait une ordonnance du tribunal administratif de Rennes qui validait l'interdiction d'un concert du même artiste [1].

Pour deux solutions tout à fait différentes se posait un problème de droit identique : les interdictions prononcées par les autorités administratives au titre de leurs pouvoirs de police administrative générale sont-elles légales ?

Le cas Freeze Corleone n'est pas sans rappeler, juridiquement comme factuellement, la désormais **célèbre ordonnance Dieudonné** rendue en 2014 par le Conseil d'État [2]. Le juge avait en effet mobilisé, de manière assez inédite, **la notion de respect de la dignité de la personne humaine** pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression de l'humoriste.

Principe à valeur constitutionnelle [3], **érigée en composante de l'ordre public général immatériel** [4], la dignité de la personne humaine demeure un concept assez flou. Peu éloquent sur sa définition, la jurisprudence administrative permet seulement de dire que le respect de cette dignité exige de traiter en toutes circonstances tous les individus avec l'égal respect que commande leur qualité d'être humain et se rapproche à ce titre du principe de non-discrimination, sans toutefois s'y assimiler [5]. Cette notion présente par ailleurs une ambivalence fonctionnelle : elle peut justifier des restrictions à l'exercice d'une liberté qu'elle soit invoquée à travers un droit subjectif [6] ou comme composante de l'ordre public [7].

La consécration de la notion de dignité de la personne humaine en tant que composante de l'ordre public général n'est toutefois pas sans risque pour l'exercice des droits et libertés. Classiquement, la reconnaissance d'une nouvelle finalité à l'ordre public a pour conséquence **d'accroître les pouvoirs des autorités de police administrative générale** et donc les restrictions potentielles apportées aux libertés. Par ailleurs, eu égard à sa logique matricielle de support d'autres droits et libertés, la dignité de la personne humaine présente une importance telle qu'elle ne saurait connaître des degrés de protection divers. À la différence de la moralité publique, autre composante de l'ordre public, les autorités de police générale **n'ont alors pas besoin de faire état de « circonstances locales particulières »** lorsqu'elles agissent. Enfin, la notion influence également le contrôle de proportionnalité, puisqu'elle ne peut avoir pour unique solution que **l'interdiction de l'activité qui en constitue une atteinte**.

Droit commercial

Civ. 3ème, 11 janv. 2024, FS-B, n°22-20.872

Dans cet arrêt publié au Bulletin, la Cour rappelle les conditions drastiques auxquelles le bailleur est soumis lors du congé donné à son locataire comportant renouvellement de son bail commercial, sous peine de le voir requalifié en congé avec refus de renouvellement.

En effet, s'il est possible pour le bailleur, en vertu de l'article L145-8 du Code de commerce, de renouveler le bail commercial signé avec le locataire, ce droit au renouvellement doit respecter certains principes. Le renouvellement du bail entraîne ainsi la conclusion d'un nouveau contrat, qui doit cependant être calqué sur l'ancien.

Il résulte d'une jurisprudence constante que le renouvellement du bail doit s'opérer aux mêmes conditions que celles du bail expiré (Civ. 3ème, 12 oct. 1982, 81-10056). Dès lors, visant l'article 1103 du Code civil et L145-8 et L145-9 du Code de commerce, la Cour estime que le congé signifié par le bailleur comportant offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes doit s'analyser comme un congé avec refus de renouvellement.

Cette position invite le bailleur à la prudence et permet en filigrane de protéger le locataire, ce dernier ayant droit au paiement d'une indemnité d'éviction dans ce cas.

Par Mehdi Smali

Ces considérations expliquent **la prudence du Conseil d'État dans l'utilisation de la notion de dignité de la personne humaine**. En effet, la haute juridiction avait jugé dans l'affaire de mars 2023 impliquant le rappeur Freeze Corleone, que l'arrêté d'interdiction pris par le maire de Rennes portait « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'entreprendre », malgré l'existence de textes « faisant référence de manière positive au nazisme et revêtant clairement un caractère antisémite ». Cette position traduisait alors **un infléchissement assez net par rapport à la jurisprudence Dieudonné**.

Dès lors, comment expliquer l'ordonnance du Conseil d'État validant l'interdiction du concert en l'espèce ? De manière assez laconique, la haute juridiction se contente de réitérer l'argumentation de première instance en soulignant **le risque sérieux que soient portées de graves atteintes à la dignité de la personne humaine. Le risque de trouble matériel à la sécurité publique** est également pris en compte et jugé comme étant avéré, notamment au regard des tensions relatives aux affrontements au Proche-Orient depuis le 7 octobre 2023, et à la recrudescence d'actes antisémites dans le département du Rhône [8].

[1] CE ord., 17 mars 2023, 472161

[2] CE ord., 9 janvier 2014, Min. de l'intérieur c/ Société Les Productions de la plume, Dieudonné M'Bala M'Bala

[3] Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, lois bioéthiques

[4] CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge ; CE, 8 novembre 2017, Gisti

[5] Définition proposée par J.Petit, Précis de droit administratif, 2024, point n°504

[6] Soc., 25 févr 2003, 00-42031

[7] CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, préc.

[8] Cela différencie le contexte de l'espèce avec celui de l'ordonnance de mars 2023 et participe sans doute à justifier la différence entre les solutions retenues.

Par Théo Boilevin et Louis Larmet

Droit civil

Ass. plén., 8 mars 2024, 21-12.560

Délai de contestation d'un titre de paiement émis par l'Etat

Par un arrêt rendu en date du 8 mars 2024 en Assemblée Plénière, la Cour de cassation marque sa **distinction avec le Conseil d'Etat**. En effet, elle confirme sa jurisprudence, selon laquelle si une personne n'est pas régulièrement informée des recours dont elle dispose pour contester un « titre exécutoire », elle n'est pas tenue de former son recours dans un délai d'un an.

« En l'absence de notification régulière des voies et délais de recours, le délai de recours de deux mois prévu par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales pour contester un titre émis par une collectivité territoriale ne court pas. Le débiteur n'est pas tenu de saisir le juge civil dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance ».

La Cour de cassation ne reconnaît pas l'existence d'un **principe de sécurité juridique** imposant de **saisir la justice dans un délai raisonnable**, contrairement au Conseil d'Etat (CE, 13 juillet 2016, 387763, Czabaj), soulignant alors une divergence entre la juridiction civile et la juridiction administrative. Le communiqué de la Cour de cassation explique cette divergence par l'application de règles différentes, mais chaque ordre juridictionnel « (atteint) à sa manière, le même objectif d'équilibre entre les droits des parties ».

Par Chloé Malo

C'est tombé à l'oral

Sujet : Le nom de famille

Question : Quelles sont les origines historiques du nom de famille ?

Et si KeynENS était parmi nous

- 5,2 %

C'est la baisse de la productivité du travail dans les branches marchandes au 2ème trimestre 2023, par rapport au dernier trimestre 2019, avant la pandémie de Covid-19. Ce chiffre serait même de - 8,5 % par rapport au niveau qu'on aurait dû atteindre en extrapolant la croissance de la productivité par tête constatée sur la période 2010-2019. La productivité du travail mesure l'efficacité du travail pour produire des biens et des services. Elle est un élément stimulant la croissance économique d'un pays. Depuis la fin du XIXème siècle, elle n'a fait qu'augmenter dans les pays développés, bien que cette augmentation soit moins importante depuis la fin des années 1950. Ainsi, la pandémie de Covid-19 s'inscrit en rupture par rapport à cette tendance.

D'après le Bulletin de la Banque de France « Comment expliquer les pertes de productivité observées en France depuis la période pré-Covid » mis en ligne le 22 mars 2024 et Brief.eco du 27 mars 2024

Par *Flamine Manchon*

Les chiffres de la semaine

- **10,8 Mds €** : déficit de la Sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse en 2023, en baisse de **8,9 Mds d'€** par rapport à 2022, mais supérieure de **2,1 Mds d'€** à la dernière prévision de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024. *Chiffres communiqués le 20 mars 2024 par la Sécurité sociale ;*
- **91** : confiance des ménages en la situation économique en mars 2024 (100 étant la moyenne de longue période de cet indicateur), en hausse par rapport à février 2024. *Insee, 27 mars 2024 ;*
- **+ 2,3 %** : hausse des prix à la consommation (inflation) en mars 2024 par rapport à mars 2023. *INSEE, 29 mars 2024.*

L'œil de l'économiste

Stimuler la productivité au travail des agents: analyse des déterminants de la motivation

À l'approche des concours, un focus sur la productivité au travail s'impose...

Selon l'Insee, la productivité est définie comme le rapport, en volume, entre une production et les ressources mises en œuvre pour l'obtenir. Plus généralement, elle renvoie à la notion d'**efficacité au travail**. Or, stimuler la productivité impose de catalyser la motivation des agents. **Herzberg** (1968) montre ainsi que les facteurs de motivation, tels que la reconnaissance ou les opportunités de croissance, accroissent la productivité. **Deci et Ryan** (1985) en proposent une classification : la motivation peut être intrinsèque, extrinsèque ou amotivée. La motivation extrinsèque intervient dans les situations où le comportement répond à des objectifs instrumentaux, tandis que la motivation intrinsèque fait référence aux aspirations internes des individus dans l'accomplissement de leurs tâches, à l'instar de la satisfaction ou du sentiment d'autonomie. Pour **Maslow** (1954), la motivation est une poussée dictée par les besoins qui sous-tendent le comportement. Si la satisfaction des besoins physiologiques est une condition nécessaire à son existence, d'autres facteurs, à l'instar du sentiment de sécurité, d'appartenance, d'estime et d'auto-actualisation la favorisent. **Alderfer** (1969) modifie cette hiérarchie et propose la théorie ERG établissant un triptyque différenciant les besoins d'existence, de relation et de croissance. Il s'agira dès lors d'étudier les déterminants de la motivation et de la productivité au travail des agents.

Tout d'abord, les **incitations économiques** sont des leviers efficaces pour impulser la motivation extrinsèque et augmenter la productivité au travail. Ainsi, le **modèle du salaire d'efficience** proposé par **Shapiro et Stiglitz** (1984) propose d'octroyer un salaire plus élevé que le salaire moyen pour inciter les travailleurs à l'effort et limiter les coûts de surveillance.

L'hypothèse sous-jacente induit **une relation positive entre productivité et salaire**.

Dès lors, une rémunération plus élevée se traduit par un engagement accru du salarié au sein de l'entreprise. Il est également possible de jouer sur la part variable du revenu en proposant par exemple des primes de rendement, qui récompensent uniquement l'efficacité relative du travailleur.

Sur le plan organisationnel, les expériences conduites par **Elton Mayo** (1933) sur les conséquences des modifications des conditions de travail, symptomatiques de l'**effet d'Hawthorne**, ont montré que la sensation d'être observé augmentait la productivité. Un environnement surveillé serait donc propice à accroître les performances des agents.

La coopération est également l'une des clés de voûte de la motivation intrinsèque des agents. En effet, les bonnes relations entre les membres du groupe favorisent une implication active au travail. L'importance de la dynamique de groupe a ainsi été mise en valeur par **Lewin** (1948), qui constate une amélioration de l'efficacité individuelle et sociale par le groupe, dont la force réside dans l'interdépendance qu'il impose. En ce sens, **Barnard** écrit en 1938 qu'« un élément essentiel des organisations est le désir des personnes de contribuer par leurs efforts individuels au système coopératif ». De manière générale, la coopération facilite le processus d'apprentissage et l'adoption de comportements positifs chez ses membres, et développe un sentiment d'appartenance et de reconnaissance.

Par *Anna Guellaën-Mignard*

Médias et croyances individuelles : des liaisons dangereuses ?

« Les médias ont le pouvoir de façonner les opinions et de définir les priorités politiques en influençant ce que les gens voient, pensent et croient ». Martelée par le linguiste américain **Noam Chomsky**, cette citation affirme le rôle décisif des médias dans la construction des croyances des individus. Mais qu'en dit la recherche en sciences politiques ?

Plusieurs cadres théoriques et études empiriques ont été réalisés en vue de mesurer « l'impact » des médias sur les croyances individuelles.

En 1927, **Harold Lasswell** a développé la théorie de la « **seringue hypodermique** ». Il explique que les individus sont des récepteurs passifs face à l'information, sans exercice de leur esprit critique, tel une seringue s'insérant dans leur bras sans une once de résistance. La faiblesse psychologique des individus confère ainsi une force politique aux médias. Son intuition repose sur le fait qu'il est plus facile et plus agréable pour toute personne d'accepter, « d'avaliser » une information plutôt que de vérifier sa véracité, action ayant un important coût cognitif et temporel. Un exemple surprenant illustre cette théorie. Le 30 octobre 1938, sur CBS, un présentateur de radio annonce d'une voix angoissée qu'un vaisseau spatial venu de Mars s'est posé et que les Martiens progressent vers New York en tuant tout sur leur passage. Figurez-vous qu'en entendant cette nouvelle, des milliers de gens quittent leur domicile et que les hôpitaux accueillent des gens frappés d'hystérie.

Dans les années 1940, l'École de Columbia va affiner cette question, sous la houlette du sociologue **Paul Lazarsfeld**. Ce dernier démontre, par des études empiriques, que l'influence des médias sur le vote des individus, lors des campagnes politiques, est plutôt limitée. Il a ciblé et suivi un panel d'individus, qu'il a interrogés à plusieurs reprises sur leurs intentions de vote durant la campagne présidentielle américaine de 1940. L'objectif était de comprendre la manière dont leur choix électoral se formait et de déterminer s'il évoluait durant la campagne. Il en arrive à la conclusion que les préférences politiques des individus sont clairement ancrées et établies, avant le lancement de la campagne, conférant donc aux médias un rôle purement confirmatif. Ce résultat s'explique très certainement par le fait que les individus tendent à rechercher des informations qui vont dans le sens de leurs croyances et accordent un crédit accru à leurs opinions. En découle un paradoxe : si les médias n'influencent pas les croyances des individus, qui détient ce pouvoir ?

Méticuleux, **Paul Lazarsfeld** répond à sa propre interrogation en développant une théorie de la communication à double étage, 1955. Plus que les médias, ce sont les « guides d'opinion » qui influencent les croyances des individus. Il s'agit d'une personne qui, au sein d'un groupe d'appartenance (une famille, une bande d'amis...), est très exposée aux médias, reconnue comme influente et qui exerce un rôle de filtrage et d'interprétation de l'information au nom et pour le compte du groupe. Les individus vont s'appuyer sur lui pour leur choix de vote ou pour choisir ce qu'ils estiment être bon ou mauvais. Selon une étude empirique, « **The Decatur study** », **le leader d'opinion est une personne ayant une position centrale dans le groupe, de nombreux liens à l'extérieur et une forte exposition aux médias**. En ce sens, Maeva Ghennam est une « formidable » leader d'opinion au sens de Lazarsfeld : elle exerce son influence sur sa très importante communauté TikTok.

Enfin, certains auteurs estiment que les médias ne dictent pas ce qu'il faut penser mais ce à quoi il faut penser. Il s'agit de la théorie de l'**agenda setting** selon laquelle les médias ont pour rôle de définir les sujets qui sont considérés comme importants à développer dans le débat public. Les individus vont ainsi porter leur attention sur les informations sélectionnées par les médias, au détriment peut-être d'autres informations importantes, non ou moins traitées. (**Maxwell McCombs, 1972**).

Par Alexis Rybak

Ça peut tomber à l'oral

- Quel est le rôle d'un guide d'opinion en sociologie des médias ?
- Selon vous, l'expérience du CBS en 1938 pourrait-elle fonctionner aujourd'hui ?

Conseils divers

- Dans votre présentation du texte, restituez les termes clés du texte : termes techniques ou termes révélateurs de la pensée de l'auteur ;
- Critiquer le texte c'est aussi exprimer son intérêt, son contexte historique et actuel comme son positionnement méthodologique et théorique.

Voyageons un peu ...

ALLEMAND - Demokratie auf dem Prüfstand: Der Aufstieg der extremen Rechten im Vorfeld der Europawahlen

Der Deutsche Fußball-Bund (DFB) musste am ersten April den Verkauf der Trikotnummer 44 stoppen. Warum? Weil die Nummer 44 an das Zeichen der Schutzstaffel SS erinnert. Der DFB und der Sportartikelhersteller Adidas haben sich öffentlich entschuldigt. Diese Kontroverse zeigt wieder, wie angespannt der soziale und politische Kontext der deutschen Gesellschaft ist. Wie wir es schon in der Nummer 20, vom 29 Januar 2024, der „Gazette D-E l'ENS“ geschrieben haben, gab es in Deutschland am Jahresanfang massive Demonstrationen gegen Rechtsextremismus.

Eins ist sicher, die nächsten europäischen Wahlen werden für Europa, und besonders für Deutschland, sehr wichtig sein. Die Frage ist, ob es der AFD gelingt, sich dauerhaft als Partei zu etablieren. Bei den letzten Bundes- und Europawahlen erhielt sie nur 10 und 11 Prozent der Stimmen. Aber sie hat in der jüngsten Umfrage des Meinungsforschungsinstitut Insa erneut die 20 Prozent Marke erreicht.

Gibt es in Deutschland eine echte Gefahr für die Demokratie? Dies ist eine sehr wichtige Frage, da eine Abfrage in den 16 Innenministerien gerade bekannt gegeben hat, dass 400 Polizisten verdächtigt werden, rechtsextrem zu sein oder Verschwörungstheorien zu unterstützen. Laut Innenminister Reul von Nordrhein-Westfalen sei dies: „eine große Gefahr für die Demokratie und die Rechtsstaatlichkeit“. Um diese Bedrohung einzudämmen, schlägt zum Beispiel die Bundesfamilienministerin vor, die lokale Demokratie zu stärken.

Par Arvo Schalk

afd und Demokratieförderung: So schützt man die Zivilgesellschaft vor Verfassungsfeinden - DER SPIEGEL
Extremismus: „Stern“: 400 Polizisten der Länder unter Extremismusverdacht (handelsblatt.com)
Trikot mit Nummer 44: DFB und Adidas stoppen Online-Verkauf - ZDFheute

ESPAGNOL - España está a punto de reconocer el Estado palestino

A finales de marzo de 2024, el presidente del Gobierno español, Pedro Sánchez, declaró su intención de reconocer al Estado palestino antes del verano cuando “pueda hacer una contribución positiva y las circunstancias sean las correctas”.

Si la Unión Europea no está de acuerdo para un reconocimiento coordinado, España **está dispuesta** a realizar una declaración unilateral. **A pesar de** ya contar con el apoyo de países como Irlanda, Malta y Eslovenia, Pedro Sánchez ha emprendido una gira por países árabes para obtener un mayor **respaldo** para la existencia de Palestina.

Su objetivo principal es contribuir a la paz y participar en la resolución de la crisis, **abogando por un alto el fuego** y la convocatoria de una conferencia de paz para poner fin a la continua catástrofe humanitaria en Gaza.

Par Anna Guellaën-Mignard

Liens pour approfondir :

España: Sánchez planea el reconocimiento del Estado de Palestina antes del verano | España | EL PAÍS (elpais.com)
España aún fuerza en la UE para reconocer a Palestina "en el momento adecuado" | Internacional (elmundo.es)
Sánchez abre la puerta a que España reconozca de forma unilateral a Palestina (rtve.es)

Vocabulaire :

estar dispuesto a : être disposé à
a pesar de : bien que
el respaldo : le soutien, le support
abogar por : défendre
un alto el fuego : un cessez-le-feu

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault
Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin
Pôle droit : Alice Didry
Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaën
Pôle culture générale : Louise Plat
Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz
Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun
Pôle visuel : Kyria Manzano
Pôle communication : Adèle Nadal
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

Der Sportartikelhersteller : équipementier
Angespannt : tendu
Dauerhaft : durablement
Die Umfrage : sondage
Verdächtig : soupçonné
Die Verschwörungstheorie : théorie du complot
Unterstützen : soutenir
Die Rechtsstaatlichkeit : état de droit

ANGLAIS - US implication in conflicts abroad: for how long will the world's policeman exist?

Since the beginning of the war in Ukraine, the US President assured its support to Ukraine. This strong **stance** adopted by Biden has been kept since then, but with a new conflict in the Middle East, emerged a threat in the decreasing of the attention towards Kyiv. And if at first, the US sided with its long-time ally, in March it **abstained** during the vote of a resolution concerning a cease-fire at the UN Security Council and has **advocated** for humanitarian aid in Gaza.

Nevertheless, the US Senate approved a bill in February for \$95 bn foreign aid package regarding Ukraine and Israel as well as Taiwan. These recent events may have halted the long-promised strategic pivot to Asia, particularly the Indo-Pacific region, a new center of gravity for geopolitical tensions.

Can and should the US maintain its presence on all fronts? A majority of voters believe that it **comes under** national interest (approx. 75% of Americans see current global conflicts as important to the US interests, Paw Research Center survey) however the amount of money spent on military expenses abroad is a hot topic. An AP-NORC poll states that 52% of Republicans want the US to take a less active role in the Russian-Ukraine conflict, and it is up to 50% of the Independents in the conflict in the war between Israel and Hamas.

If the US will not disengage itself in the current wars, its position might shift concerning its active implication in ongoing conflicts.

Par Kyria Manzano

Liens pour approfondir :

Washington Post : The wars in Israel and Ukraine are linked along with the aid
The New York Times : Ukraine. Israel. Can America Support Two Wars and Still Handle China ?

Vocabulaire :

Stance : position
To abstain : s'abstenir
To advocate (for s/t) : préconiser/défendre
To come under s/t : relever de